

# **Commission municipale du Québec**

**(Division juridictionnelle)**

---

**Date : Le 18 avril 2024**

**Dossier : CMQ-70628-001 (33667-24)**

**SOUS LA PRÉSIDENCE DU JUGE ADMINISTRATIF : THIERRY  
USCLAT  
Vice-président**

---

**Direction des enquêtes et des poursuites  
en intégrité municipale**

Partie poursuivante

C.

**Evens Landreville Nadeau  
conseiller, Municipalité de Sainte-Mélanie  
Élu visé**

---

**ENQUÊTE EN ÉTHIQUE ET DÉONTOLOGIE  
EN MATIÈRE MUNICIPALE**

# DÉCISION

## (Plaidoyer de culpabilité et sanction)

### APERÇU

[1] La Commission municipale du Québec est saisie d'une citation en déontologie municipale concernant monsieur Evens Landreville Nadeau, conseiller de la Municipalité de Sainte-Mélanie, conformément à l'article 22 de la *Loi sur l'éthique et la déontologie en matière municipale*<sup>1</sup> (LEDMM).

[2] Cette citation, déposée par la Direction des enquêtes et des poursuites en intégrité municipale de la Commission (la DEPIM), allègue que l'élu aurait commis un manquement au *Code d'éthique et de déontologie des élus de la Municipalité de Sainte-Mélanie*<sup>2</sup> :

« Entre novembre 2021 et avril 2024, monsieur Landreville Nadeau, par la conclusion de contrats de déneigement entre la Municipalité et la compagnie *Transport Gaston Nadeau inc*, s'est placé dans une situation contrevenant à l'article 3.1 du Code de 2018 et à l'article 5.2.3.3 du Code de 2022. »

[3] Lors de l'audience, monsieur Evens Landreville Nadeau admet avoir commis les manquements qui lui sont reprochés. Il confirme que son plaidoyer est informé, libre et volontaire et qu'il connaît les conséquences de celui-ci. Monsieur Landreville Nadeau ajoute qu'il a consulté un avocat avant de signer l'exposé conjoint.

### CONTEXTE

[4] Un exposé conjoint des faits signé par les parties les 9 et 11 avril 2024, complété verbalement à l'audience, relate les faits et les circonstances relatives à ce manquement.

---

<sup>1</sup> RLRQ, chapitre E-15. 1. 0 .1.

<sup>2</sup> *Règlement numéro 585-2018 - Code d'éthique et de déontologie des élus municipaux* (applicable jusqu'au 2 février 2022, ci-après, Code de 2018) et au *Règlement numéro 618-2022 - Code d'éthique et de déontologie des élus municipaux* (applicable à partir du 3 février 2022, ci-après, Code de 2022)

[5] Le Tribunal considère utile d'en relater certains éléments :

- Monsieur Landreville Nadeau est conseiller de la Municipalité depuis les élections générales de novembre 2021;
- L'entreprise Transport Gaston Nadeau inc (ci-après l'Entreprise) est la propriété de la compagnie Le Groupe Landreville Nadeau inc;
- Monsieur Landreville Nadeau est administrateur de l'Entreprise;
- Monsieur Landreville Nadeau est administrateur et actionnaire de la compagnie Le Groupe Landreville Nadeau inc;
- Historiquement, la Municipalité de Sainte-Mélanie octroie des contrats d'entretien hivernal pour certains emplacements et travaux à l'Entreprise;
- Ainsi, le mercredi 19 août 2020<sup>3</sup>, la Municipalité octroie, pour les saisons hivernales de 2020-2023, un contrat de déneigement d'en moyenne 7 700 \$ par année, ainsi que certains travaux de déneigement, à l'Entreprise;
- Le 6 septembre 2023<sup>4</sup>, la Municipalité octroie, pour les saisons hivernales de 2023-2026, un contrat de déneigement d'en moyenne 8 161 \$ par année à l'Entreprise;
- Le 6 septembre 2023, durant la séance du conseil, monsieur Landreville Nadeau se retire du vote. Il déclare son intérêt et il manifeste ne pas pouvoir participer aux délibérations portant sur l'octroi de ce contrat;
- Rencontré le 13 mars 2024 par des enquêteurs de la DEPIM, monsieur Landreville Nadeau exprime avoir présenté ses doutes et questionné les autres membres du conseil ainsi que le directeur général sur la possibilité de soumissionner sur ce contrat compte tenu de son intérêt;
- Cependant, le contrat fut octroyé compte tenu de la tradition à faire appel aux services de l'Entreprise dans les dernières années pour le déneigement de certains emplacements municipaux;

[6] Les avocats de la DEPIM et monsieur Evens Landreville Nadeau soumettent en même temps que l'exposé commun des faits, une recommandation conjointe de sanction qui suggère l'imposition d'une suspension de quatre-vingt-dix (90) jours pour ce manquement ainsi que l'engagement de celui-ci de mettre un terme à tout contrat octroyé par la Municipalité dans lequel il a un intérêt direct ou indirect, et ce, tant qu'il y occupera un poste d'élu.

---

<sup>3</sup>. Résolution 2020-08-166.

<sup>4</sup>. Résolution 2023-09-259.

[7] L'avocate de la DEPIM et monsieur Landreville Nadeau soulignent les facteurs suivants à considérer :

- La collaboration de monsieur Landreville Nadeau à l'enquête administrative de la DEPIM;
- Lors des échanges avec la DEPIM, monsieur Landreville Nadeau a dit souhaiter mettre un terme au contrat de déneigement de l'Entreprise avec la Municipalité et conserver ses fonctions d'élu;
- Le montant des contrats octroyés et la durée de ceux-ci;
- Le fait que monsieur Landreville Nadeau n'ait aucun antécédent déontologique;
- L'admission faite par monsieur Landreville Nadeau évite de devoir convoquer des témoins et de tenir une audience et évitant ainsi le paiement de frais de représentation à la Municipalité;
- L'engagement de monsieur Landreville Nadeau à mettre un terme à tout contrat octroyé par la Municipalité dans lequel il a un intérêt direct ou indirect, et ce, d'ici le 17 avril 2024.

[8] Le Tribunal note que monsieur Evens Landreville Nadeau a déclaré son intérêt s'est retiré lors des délibérations relatives à l'octroi du contrat en plus d'avoir exprimé des doutes et questionné les autres membres du conseil ainsi que le directeur général sur la possibilité de soumissionner sur ce contrat compte tenu de ses fonctions de conseiller municipal. De plus, celui-ci n'était pas de mauvaise foi.

## **ANALYSE**

[9] Les articles pertinents des 2 Codes d'éthique et de déontologie de la Municipalité de Sainte-Mélanie se lisent comme suit :

### **Code de 2018 :**

**1.5.** Les règles prévues au présent code d'éthique et de déontologie ont pour objectifs de prévenir, notamment :

**1.5.1.** Toute situation où l'intérêt personnel du membre du conseil peut influencer son indépendance de jugement dans l'exercice de ses fonctions;

**1.5.2.** Toute situation qui irait à l'encontre des articles 304 et 361 de la Loi sur les élections et les référendums dans les municipalités (L.R.Q., chapitre E-2.2);

### **2.1.2 « Intérêt personnel »**

Intérêt de la personne concernée, qu'il soit direct ou indirect, pécuniaire ou non, réel, apparent ou potentiel. Il est distinct, sans nécessairement être exclusif, de celui du public en général ou peut être perçu comme tel par une personne raisonnablement informée. Est exclu de cette notion le cas où l'intérêt personnel consiste dans des rémunérations, des allocations, des remboursements de dépenses, des avantages sociaux ou d'autres conditions de travail rattachées aux fonctions de la personne concernée au sein de la municipalité ou de l'organisme municipal.

### **2.1.3. « Intérêt des proches »**

Intérêt du conjoint de la personne concernée, de ses enfants, de ses ascendants ou intérêt d'une société, compagnie, coopérative ou association avec laquelle elle entretient une relation d'affaires. Il peut être direct ou indirect, pécuniaire ou non, réel, apparent ou potentiel. Il est distinct, sans nécessairement être exclusif, de celui du public en général ou peut être perçu comme tel par une personne raisonnablement informée.

## **3.1. Conflits d'intérêts**

Toute personne doit éviter de se placer, sciemment, dans une situation où elle est susceptible de devoir faire un choix entre, d'une part, son intérêt personnel ou celui de ses proches et, d'autre part, celui de la municipalité ou d'un organisme municipal.

Le cas échéant, elle doit rendre publiques ces situations et s'abstenir de participer aux discussions et aux délibérations qui portent sur celles-ci.

Sans limiter la généralité de ce qui précède, il est interdit à toute personne d'agir, de tenter d'agir ou d'omettre d'agir de façon à favoriser, dans l'exercice de ses fonctions, ses intérêts personnels ou, d'une manière abusive, ceux de toute autre personne.

Il est également interdit à toute personne de se prévaloir de sa fonction pour influencer ou tenter d'influencer la décision d'une autre personne de façon à favoriser ses intérêts personnels ou, d'une manière abusive, ceux de toute autre personne. »

### **Code de 2022 :**

« **5.2.3.3.** Il est interdit à tout membre du conseil de contrevenir aux articles 304 et 361 de la *Loi sur les élections et les référendums dans les municipalités* (RLRQ, c. E-2.2) sous réserves des exceptions prévues aux

articles 305 et 362 de cette loi. ».

[10] Comme décidé par la Cour suprême<sup>5</sup>, une recommandation conjointe ne devrait être écartée que si la peine proposée est susceptible de déconsidérer l'administration de la justice ou si elle est contraire à l'ordre public. Elle a rappelé qu'une recommandation commune relative à la sanction devrait, en principe, être acceptée en raison des avantages que cela apporte pour tout le système de justice.

[11] Après avoir pris connaissance de l'exposé des faits, des observations faites à l'audience et des circonstances de ce dossier, le Tribunal est d'avis que la recommandation commune n'est pas déraisonnable, susceptible de déconsidérer l'administration de la justice, ni contraire à l'ordre public.

[12] Le Tribunal accepte donc le plaidoyer de culpabilité sur ce manquement et retient la recommandation conjointe sur la sanction.

### **EN CONSÉQUENCE, LE TRIBUNAL :**

- **ACCÉPTE** le plaidoyer de culpabilité de monsieur Evens Landreville Nadeau.
- **CONCLUT QUE** monsieur Evens Landreville Nadeau a commis un manquement à l'article 3.1 du Code de 2018 et à l'article 5.2.3.3 du Code de 2022 *de la Municipalité de Sainte-Mélanie*.
- **IMPOSE** à monsieur Evens Landreville Nadeau à titre de sanction une suspension de quatre-vingt-dix (90) jours de toutes ses fonctions de conseiller municipal ainsi que celles de membre de tout comité ou organisme lorsqu'il y siège en sa qualité de membre du conseil municipal.

---

<sup>5</sup> *R. c. Anthony-Cook*, 2016 CSC 43, par. 25 à 34. Cette question a aussi été traitée dans *Jean Claude Gingras*, CMQ-65167, 24 janvier 2018, ainsi que dans *Donald John Philippe*, CMQ-66829, 26 juillet 2019.

- **SUSPEND** monsieur Evens Landreville Nadeau pour une durée de quatre-vingt-dix (90) jours à compter du 2 mai 2024, de toutes ses fonctions de conseiller municipal ainsi que celles de membre de tout comité ou organisme lorsqu’il y siège en sa qualité de membre du conseil municipal, et ce, sans rémunération, allocation ou toute autre somme qu’il pourrait recevoir de la Municipalité ou d’un autre organisme lorsqu’il y siège à en sa qualité de membre du conseil.
  
- **PRENDS ACTE** l’engagement de monsieur Evens Landreville Nadeau de mettre un terme à tout contrat octroyé par la Municipalité dans lequel il a un intérêt direct ou indirect, et ce, tant qu’il y occupera un poste d’élu.
  
- **ORDONNE** à monsieur Evens Landreville Nadeau de respecter cet engagement.

THIERRY USCLAT, Vice-président et  
Juge administratif

TU/lav

M<sup>e</sup> Lucie Tritz  
Direction des enquêtes et des poursuites en intégrité municipale  
Partie poursuivante

Audience tenue en mode virtuel, le 17 avril 2024

La version numérique de ce document constitue l’original de la Commission municipale du Québec	
Secrétaire	Président